



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

Arrêté préfectoral n° 2024 24 002 002

établissant une dérogation temporaire aux pratiques d'épandage d'effluents agricoles
en raison de circonstances météorologiques exceptionnelles

au bénéfice de l'EARL DES DEUX ETANGS siège social au lieu-dit « La Jarthe »

commune de TRELISSAC

RÉFÉRENCES

N°2024 24 002 001

DATE :

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- Vu** les livres I, II et V du Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.515-28, R.515-70 à R.515-73 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en annexe de l'article R 511-9 du code de l'environnement, notamment la rubrique n°3660-b relative aux élevages porcins intensifs avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de production de plus de 30 kg ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet de la Dordogne, Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE ;
- Vu** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral DDT/SEER/2021-020 du 2 août 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11 -22-00024 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2024-02-02-00001 du 2 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Catherine CARRERE FAMOSE, directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des Populations de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-0809 du 22 mai 1997 autorisant MM. COURTEY François et Jérôme, associés de la SCEA Vallée du Maret, à exploiter un élevage de porcs à l'engraissement de 3024 places de porcs de plus de 30 kg et 840 places de porcelets en post-sevrage, soit un total de 3192 animaux-équivalents, au lieu-dit « La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-24-002-002 du 12 mars 2021 autorisant M. Henry Renaud, gérant de l'EARL des Deux Étangs, à poursuivre l'exploitation de leur élevage porcin engraisseur au lieu-dit «La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC ;
- Vu** le courrier de demande de dérogation aux conditions d'épandage de l'exploitant en date du 6 mars 2024 ;

Considérant que le préfet de département peut déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence en matière d'environnement et agriculture dans la mesure où la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales et ne porte pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la forte pluviométrie observée depuis octobre 2023 a rendu difficile, voire impossible, les épandages d'effluents d'élevage pendant la période autorisée ;

Considérant que ces mêmes conditions météorologiques exceptionnelles depuis octobre 2023 ont conduit à une portance limitée des sols ne permettant pas de pénétrer dans les parcelles du département avec des engins tant pour les pratiques agricoles que pour le respect des conditions d'épandage visant à limiter les risques de transferts vers le milieu aquatique par ruissellement ;

Considérant que les fosses de stockage à lisier de l'EARL des deux Etangs sont pleines et sur le point de déborder, malgré des capacités réglementairement suffisantes et qu'un débordement serait particulièrement préjudiciable pour le milieu naturel ;

Considérant que l'effluent à épandre est constitué principalement du surnageant contenu dans la fosse à lisier ;

Considérant que les parcelles numérotées 6-3 et 11-1 sont implantées depuis septembre 2023 sur toute leur superficie en seigle fourragé présentant un état végétatif développé ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Dérogation

M. Henry RENAUD, gérant de l'EARL des Deux Etangs, siège social au lieu-dit « La Jarthe » commune de TRELISSAC, n°SIRET 32971563500010, est autorisé temporairement et à titre exceptionnel à utiliser son système d'irrigation pour l'épandage des effluents liquides de son élevage porcin engraisseur au lieu-dit « La Borie Basse » sur le territoire de la commune d'AGONAC sur les parcelles numérotées 6-3 et 11-1 de son plan d'épandage dans les conditions définies ci-après et par dérogation aux prescriptions réglementaires des tirets 6, 7 et 8 du point a) de l'article 27-3 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- annexe 1 : localisation géographique du site de l'EARL DES DEUX ETANGS.
- annexe 2 : localisation des parcelles concernées.

ARTICLE 2 : Conditions particulières d'épandage

Les prescriptions particulières à respecter sont les suivantes :

- le volume maximum épandu sera de 20m³ par hectare ;
- il sera tenu compte de cet amendement dans les quantités d'azote devant être apportées aux cultures dans le respect du plan prévisionnel de fumure ;
- toutes les précautions seront prises par l'exploitant pour limiter la production d'aérosol, et le cas échéant, leur dispersion en direction des habitations des tiers ;
- toutes les précautions seront prises pour maintenir l'étanchéité du réseau d'irrigation durant l'épandage et le réseau sera purgé en fin d'épandage afin d'éliminer tout risque de retour de lisier résiduel par gravité dans le milieu naturel.

ARTICLE 3 : Conditions générales d'épandage

Les autres prescriptions réglementaires relatives aux conditions d'épandage doivent être respectées. En particulier :

- la distance minimale entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers est de 100 mètres ;
- la distance vis-à-vis des cours d'eau est de 35 mètres ;
- l'enregistrement de cet épandage est reporté dans le cahier d'épandage conformément à l'article 37 de l'arrêté de 27 décembre 2013.

ARTICLE 4 - Notification de l'autorisation et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise à Madame la Maire d'AGONAC qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

En vue de l'information des tiers, un extrait sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

ARTICLE 5- Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site Internet des services de l'État en Dordogne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6- Délais et voies de recours

Cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de BORDEAUX :

- 1) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision attaquée;
- 2) par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site Internet susmentionné ou de l'affichage dudit acte en mairie.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

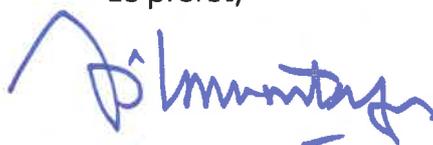
Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la maire de la commune d'AGONAC, la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Dordogne (*Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement*), le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne et tous officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 20 MARS 2024

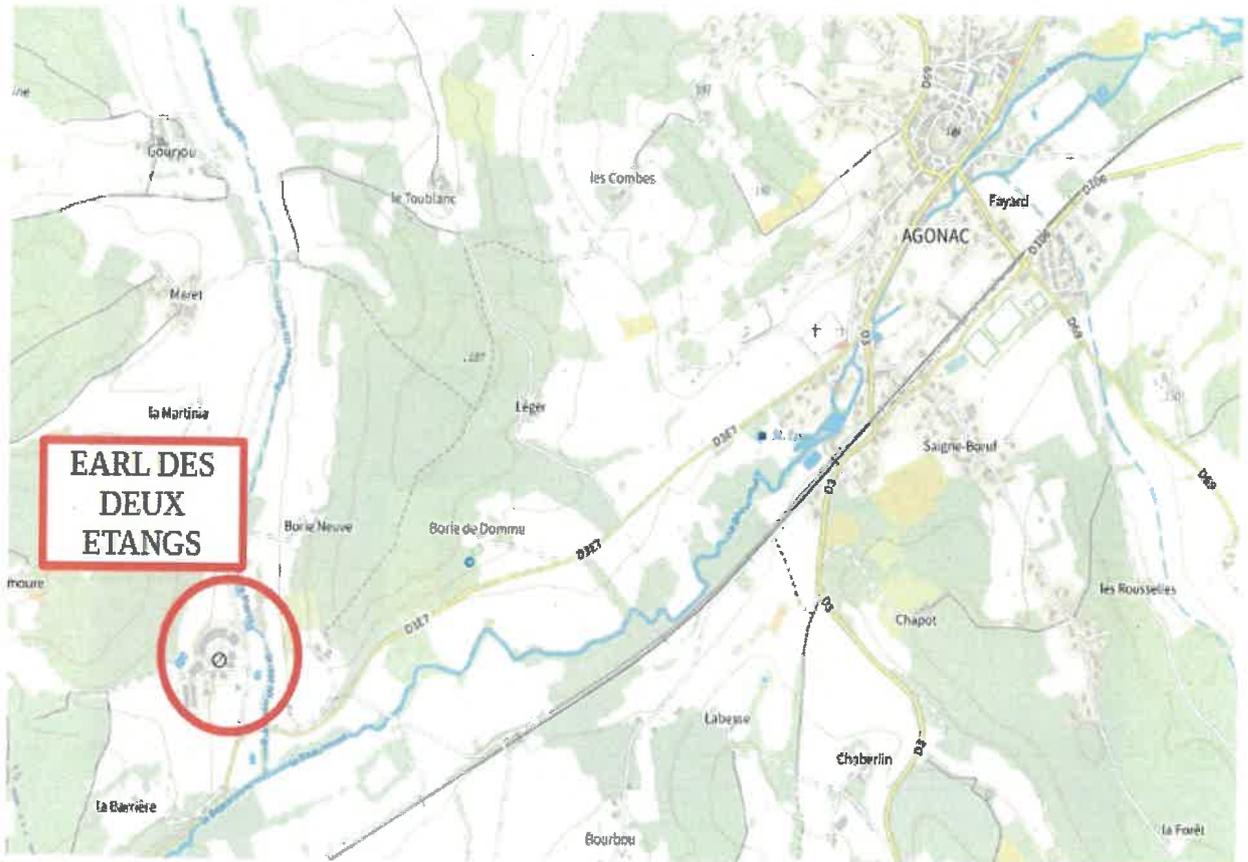
Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXES – Documents graphiques

1 – Localisation géographique de l'élevage



2 - Plan détaillé

